



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales

Le Mans, le 16 décembre 2015

FUSION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, un EPCI à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

La compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » figure parmi les compétences optionnelles définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lorsqu'un CIAS a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit.

Devenir du CIAS existant au sein de la nouvelle structure

La fusion d'EPCI conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT. Dans ces conditions, lorsque la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » a fait l'objet d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre, elle est transférée de droit au groupement issu de la fusion de cet EPCI.

Sur le fondement de ce même article, l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI à fiscalité propre fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Un CIAS créé par un EPCI à fiscalité propre pour exercer la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » est donc transféré dans un premier temps à la communauté de communes issue de la fusion, tout comme l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes d'origine (question écrite n°09167 - Rép. JO Sénat, 27 août 2009).

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant (cf. fiche fusion des EPCI à fiscalité propre – conséquences sur les contrats en cours).

Les personnels du CIAS sont maintenus et continuent de relever de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (cf. fiche transfert des personnels dans le cadre des fusions d'EPCI).

Le CIAS continue d'exercer la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » sur le périmètre de son EPCI d'origine tant que le nouvel EPCI ne s'est pas prononcé sur le maintien ou non de la compétence. S'agissant d'une compétence optionnelle, elle peut être conservée par l'EPCI ou restituée aux communes dans le délai d'un an à compter de la fusion.

En fonction du choix qui sera fait par le nouvel EPCI, 3 hypothèses peuvent être envisagées :

- la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » reste du ressort du CIAS et dans ce cas le périmètre du CIAS sera élargi à l'ensemble du territoire. Les champs d'intervention, la composition du conseil d'administration, et notamment la prise en compte des partenaires à l'échelle du nouveau périmètre devront être redéfinis ;

- l'EPCI exerce directement la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* ». Le III de l'article L. 123-4-1 du code de la santé et de la famille précise que : « *le CIAS peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Ses attributions sont alors directement exercées par l'EPCI et les compétences qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire sont restituées aux communes ou aux centres communaux d'action sociale compétents en application de l'article L. 123-4 du présent code* » ;

- L'EPCI restitue la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » aux communes. Cette restitution a également pour conséquence la dissolution du CIAS.

Seul l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion est compétent pour dissoudre le CIAS. En l'absence de précisions du code de l'action sociale et des familles sur les modalités de dissolution d'un CIAS, il reviendra à l'EPCI de déterminer les conditions et les conséquences de la dissolution du CIAS créé antérieurement (devenir de l'ensemble des moyens, droits et obligations du CIAS dissous).

En cas de restitution de compétences à l'échelle communale, les conditions de dissolution devront être arrêtées en accord avec les communes membres, voire les centres communaux d'action sociale.

Si les compétences sont exercées directement par le nouvel EPCI, les biens, droits et obligations du CIAS sont alors transférés à l'EPCI.